

COMMUNE DE GIVISIEZ

**Règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour**

L'assemblée communale

Vu

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)  
Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) ;  
Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;  
Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes :

**Article premier – Buts**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire [1H et 2H] et de régir l'octroi des subventions à ces structures d'accueil qui sont autorisées à exercer conformément à la LStE.

<sup>2</sup> La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

**Article 2 – Offres de places d'accueil**

<sup>1</sup> La commune conclut des conventions avec des entités privées situées sur le territoire communal et a conclu une convention avec l'association d'accueil familial de jour (assistantes parentales) Famiya en date du 6 décembre 2011.

<sup>2</sup> La commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec d'autres structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales, notamment lorsque les structures d'accueil ne peuvent pas répondre aux besoins des parents concernés.

<sup>3</sup> Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaires 1H et 2H sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

**Article 3 – Subventions**

<sup>1</sup> Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la commune a passé ou passera des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

<sup>2</sup> Le subventionnement communal prend en compte 30 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs. Le conseil communal fixe les subventions de manière à ce qu'elles soient proportionnellement plus importantes pour les plus petits revenus.

#### Article 4 – Montant des tarifs

<sup>1</sup> Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

<sup>2</sup> Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, tel qu'il est calculé par la structure d'accueil et approuvé par la Commune. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

#### Article 5 – Calcul du revenu déterminant

<sup>1</sup> Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

<sup>3</sup> Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Primes et cotisations 3<sup>ème</sup> pilier a (code 4.130)
- d. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- e. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- f. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- g. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

<sup>4</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- h. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- i. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

<sup>5</sup> Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale, le revenu déterminant est calculé par analogie avec les personnes imposées à la source, sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations pour enfant perçues. S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, est considéré comme revenu celui qu'ils obtiendraient s'ils avaient travaillé une année entière.

<sup>6</sup> Les parents ont l'obligation de fournir à la structure ou à la Commune, chaque année et dans le délai imparti, les renseignements complets et documentés exigés pour déterminer leurs revenus.

<sup>7</sup> En cas de changement notable et durable de la situation familiale ou économique en cours d'année ou depuis le dernier avis de taxation (changement du taux d'occupation ou du salaire, séparation ou divorce des parents, modification des pensions, etc.), les parents informent sans délai la structure et produisent toutes les pièces utiles au calcul du revenu déterminant (fiches de salaire, contrat de

travail ou avenant, décision de fixation de pensions, etc.). Le revenu déterminant est alors calculé conformément à l'alinéa 5 du présent article et le nouveau subventionnement appliqué depuis la date du changement.

#### **Article 6 – Revenus imputables pour le calcul déterminant**

<sup>1</sup> Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

<sup>2</sup> Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

<sup>3</sup> Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

#### **Article 7 – Procédure pour la demande de subvention**

<sup>1</sup> Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

<sup>2</sup> La structure ou la commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

<sup>3</sup> A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

<sup>4</sup> La subvention est appliquée dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

<sup>5</sup> La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

#### **Article 8 – Horaires de la structure**

<sup>1</sup> Les structures déterminent leurs horaires d'ouverture et les dates fermeture annuelles.

#### **Article 9 – Compétences**

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil et définit les barèmes de subventionnement applicables.

#### **Article 11 – Abrogation**

Le Règlement sur le subventionnement des structures d'accueil de la petite enfance du 20 mai 1999 est abrogé.

**Article 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de la Commune de Givisiez

Le Secrétaire communal

Givisiez, le 27 XI 2023



Le Syndic

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 29 janvier 2024

Philippe Demierre  
Conseiller d'Etat